



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès
Service Territorial : Territoire Vallée des gardons
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2023-213-PV

ARRETE DE VOIRIE

Sur la D24 du PR16+335 (44.0560051977, 4.0612303269) au PR15+855 (44.0522689106, 4.0582254611)
Sur le territoire des communes de **BAGARD** et **RIBAUTE-LES-TAVERNES**, hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu le calendrier des jours hors chantiers,

Considérant la demande en date du 23/10/2023, de REAAL demeurant à 17 rue du Général Cambis, 30100 Alès, représenté par MALNUI Valérie en vue d'entreprendre Installation nouvelle AEP, à l'emplacement désigné ci-dessus,

Arrête

ARTICLE 1 - Autorisation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté **AL-2023-125-PV** en date du 23-10-2023.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, pour l'installation des réseaux et équipements décrits ci-dessus, sur les emplacements suivants :

- sur la D24 du PR16+335 au PR15+855 sur les communes de **BAGARD** et **RIBAUTE-LES-TAVERNES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Disposition spéciale

La tranchée sera réalisée en axe de la demi-chaussée. Remblaiement en grave ciment, réfection provisoire en enrobé à froid épaisseur 5cm.

Rabotage et mise en place BBSG 6cm avec épaulement de 10cm pour la réfection définitive.

Tranchées longitudinales et transversales sous chaussée

A. Tranchées

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

B. Implantation des tranchées transversales

Les traversées des chaussées seront légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15 et 45° par rapport à la perpendiculaire de la route).

C. Conditions d'exécution des tranchées transversales

Les tranchées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.

D. Implantation des tranchées longitudinales sous chaussée

La tranchée sera réalisée conformément au plan joint.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La tranchée sera réalisée en axe de la demi-chaussée.

E. Longueur maximale des tranchées longitudinales sous chaussée

La longueur maximale à ouvrir sera égale à 100 mètres sur les RD de niveaux 1 et 2. La signalisation sera impérativement vérifiée et mise en sécurité chaque fin de journée. La signalisation sera adaptée pour la nuit afin de satisfaire aux conditions de visibilité nocturne. L'extrémité du chantier remblayée sommairement sera démontée en totalité et reprise à l'avancement du chantier selon les normes de compactage et de réfection de chaussée imposées dans les articles suivants.

F. Prescriptions particulières vis-à-vis du risque de présence d'amiante et HAP

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la présence ou non d'amiante et HAP sur la section de voie concernée par la présente demande. Par conséquent, et conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire se chargera des investigations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

G. Découpage de la chaussée

Il sera réalisé conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

La largeur de découpage sera conforme à la coupe type jointe en annexe.

H. Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

I. Remblaiement des tranchées

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

J. Reconstitution du corps de chaussée

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément à la coupe type jointe en annexe et à l'article 45 du règlement de voirie départemental.

K. Réfection provisoire

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre est autorisée et sera réalisée conformément aux éléments précisés dans la demande du bénéficiaire. La durée maximale de la réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à 1 an. Le bénéficiaire reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, on procèdera au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe.

L. Réfection définitive

La découpe sera réalisée conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

L'emploi d'un finisseur est exigé, pour la réfection des couches bitumineuses.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 5 jours après la réfection définitive de la chaussée.

Programmation du chantier :

Dans un souci de programmation, le phasage des travaux devra intervenir sur la période du vendredi 15 décembre 2023 au mercredi 27 mars 2024.

ARTICLE 3 - Réception des travaux

3.1 – Réfection provisoire

Le pétitionnaire ou son maître d'œuvre avisera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent de la fin des travaux, en vue de programmer une visite contradictoire des réfections provisoires.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

3.2 – Contrôle après exécution définitive

Le pétitionnaire informera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis conformément au règlement départemental de voirie.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite pour l'acceptation des travaux, qui sera prononcée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, conformément au règlement départemental de voirie.

3.3 – Période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un (1) an est demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie, et ce conformément au règlement départemental de voirie.

ARTICLE 4 - Obligation

4.1 – Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'unité territoriale concernée (si le chantier est situé hors agglomération) ou aux services communaux (s'il est situé en agglomération).

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir préalablement à son intervention un arrêté de circulation auprès des services compétents.

4.2 – Dépôts

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans l'arrêté de circulation.

4.3 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

4.4 – Non-conformité

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera l'unité territoriale concernée.

Le respect des prescriptions techniques de la présente permission de voirie sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 5 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son

titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne **l'occupation du domaine public pour une durée de quinze (15) ans** à compter de sa notification.

Au-delà du délai de validité mentionné ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, si le bénéficiaire entend poursuivre son occupation.

En cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire la présente autorisation sera abrogée. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.

L'autorisation est caduque de plein droit si le demandeur n'a pas engagé de **travaux avant l'expiration d'un délai de un (1) an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de non respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera retirée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au département une redevance calculée en application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

L'avis de paiement sera établi annuellement par la pairie départementale.

| <i>Libellé</i> | <i>Unité</i> | <i>Quantité</i> | <i>Durée</i> | <i>Montant</i> |
|--|--------------|-----------------|--------------|----------------|
| Distribution d'eau et d'assainissement (conformément au décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009) - Réseau hors branchement (Redevance annuelle) | Km/an | 0.47 | | 14.1 € |
| Montant total arrondi de la redevance: | | | | 15 € |

ARTICLE 7 - Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

En cas d'urgence avérée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation conformément au Règlement Départemental de Voirie.

Au terme de l'occupation ou en cas de révocation de l'autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation :

- Les ouvrages de génie-civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, soit maintenus en l'état si le département renonce à leur démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.
- Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public) seront démontés par le permissionnaire.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation et l'exploitation de ses ouvrages, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations du fait de la consistance ou de l'état du domaine public routier départemental, ni du fait de tout autre occupant du domaine public.

L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 9- Recours

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Application de l'arrêté

Le Directeur général des services du département du Gard,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Alès, le 15/12/2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Vallées des Gardons,

Grégory VERSINO



Diffusions :

M. le Maire de la commune de Bagard,
M. le Maire de la commune de Ribaute-Les-Tavernes,
DAJAQ,
Mme.MALNUIT Valérie, REAAL ,

Annexes :

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- *Fiches de remblaiement* - PV - Fiche n°2 Tranchée Réseau de liaison revêtu en enrobés ou enduits ou t entre 1500 et 7 500 véh j.pdf

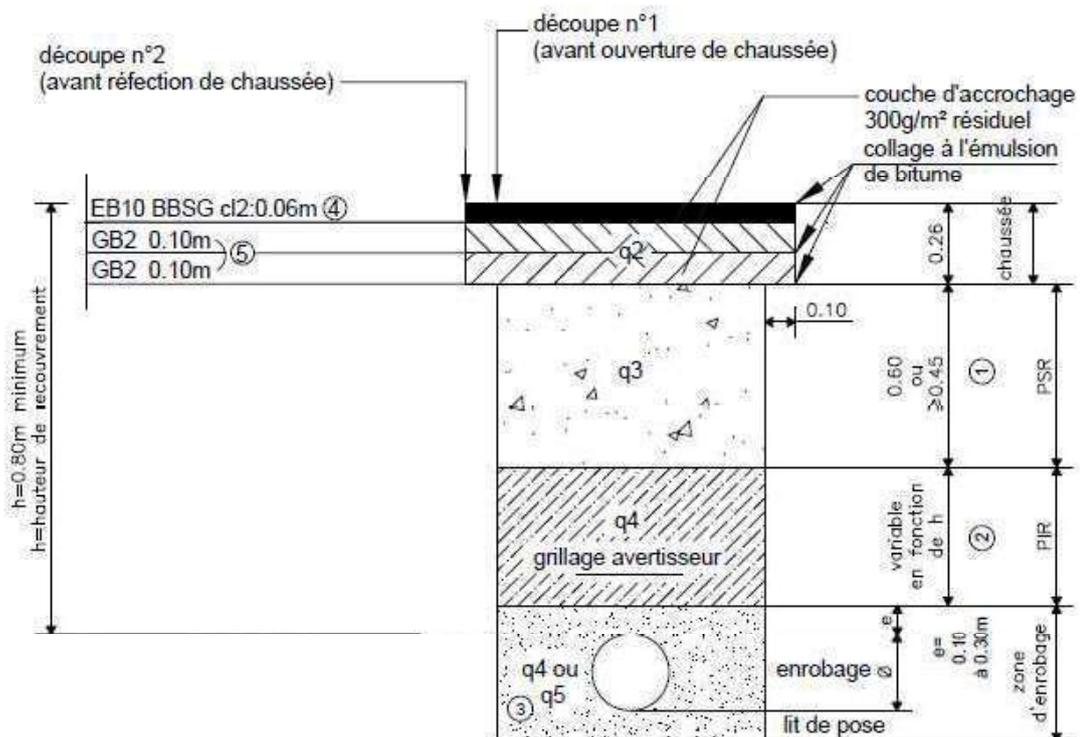
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

FICHE N° 2

Tranchée sous chaussée – Réseau de liaison revêtu en enrobés ou enduits
ou $1500 < t < 7500$ véh / jour



① $\geq 0,45$ m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

② Si PIR < 0,15 m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si $h \geq 1,30$: q5 si non q4

④ Ou enduit bicouche, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment